

Marseille, le 1 septembre 2017

Destinataires:

Mesdames, Messieurs les Présidents de Club associatif,
Mesdames, Messieurs les exploitants de Sca
du Comité régional *Provence Alpes* et du Comité régional *Côte d'Azur*

Chers toutes et tous,

Le samedi 23 septembre prochain, vous allez être appelés à vous prononcer sur la dissolution de votre Comité régional dans la perspective d'une fusion en un grand Comité, le Comité Paca, à l'instar de l'organisation territoriale générale et de son Conseil Régional du même nom.

Je sais bien que sur le terrain, deux cultures se côtoient, bien souvent différentes l'une de l'autre ; n'en est-il pas ainsi dans bien d'autres Comités régionaux de notre fédération ? Une certitude : notre fédération n'y est pour rien dans cette énième volonté de restructuration que nous avons évitée jusqu'aujourd'hui. Je dirais même que, sur demande des présidents des deux comités actuels, nous avons largement tenté d'obtenir une dérogation que j'ai défendue auprès du Ministère.
C'est un fait : la restructuration s'impose à nous, au plus tard le 31 décembre 2017.

Je vous laisse prendre connaissance de la réponse de l'Administration (Cf. ci-dessous), par la voix de Mme la Directrice des sports que j'avais interrogée à cet effet ; vous mesurerez le caractère quasi injonctif de la réponse (« aucune dérogation ne vous sera accordée ») à notre fédération délégataire dans le cadre de notre Mission de Service Public : en bref : « Monsieur le Président, vous n'avez pas le choix... ».

Certains pourraient penser que cette disposition, dont l'objet est de s'auto-dissoudre, reste à être soumise puis acceptée par l'AG extraordinaire des 2 associations initiales qui ont pour objet de se fondre. C'est vrai au sens de la loi de 1901, il est même possible de s'y opposer...mais ceci serait vain.

Qu'advierait-il ainsi dans cette configuration très inappropriée ?

S'il advenait que l'un des 2 Comités, ou les 2, votaient contre la dissolution en vue de la fusion en un seul Comité Paca, la Fédération, conformément au Code du sport, n'aurait donc pas d'autre choix que de poursuivre la création du Comité Paca, avec ou sans dissolution des 2 Comités historiques.

Evidemment, le ou les Comité(s) non dissous garderai(en)t sa ou leur personnalité juridique d'association au sens de la Loi de 1901 mais ne saurai(en)t être reconnu(s) au titre d'Organisme(s) Déconcentré(s) de la Ffessm, avec toutes les conséquences prévues en l'article 4 IV de nos statuts nationaux nouvellement modifiés que je vous invite à relire attentivement ci-dessous.

La Ffessm n'a donc pas d'autre choix que de constituer le Comité Paca et c'est pour cela qu'elle vous demande de le faire suivant les modalités que ses deux Comités régionaux ont préparé, ensemble, depuis de si nombreux mois.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Présidents de Club associatif, Mesdames, Messieurs les exploitants de Sca, à l'expression de mes salutations sportives et amicales.

Jean-Louis Blanchard
Président de la FFESSM



Courrier transmis aux Présidents des 2 Comités « Provence Alpes » et « Côte d'Azur » ainsi qu'aux présidents des Codep de la région administrative Paca, avec recommandation d'affichage par tout moyen de communication.

Rappels :

- 1) Extrait du courrier de Mme la Directrice des sports, Mme Laurence LEFEVRE, du 7 juin 2016, en réponse à mon courrier du 17 mars 2016 :
« (...) Concernant le maintien de deux comités régionaux distinct en région PACA, un Comité régional Provence Alpes et un Comité régional Côte d'Azur, aucune dérogation ne vous sera en revanche accordée. En effet, ce découpage ne correspond pas à l'organisation territoriale attendue. Je vous invite donc à revisiter votre schéma de fusion régional à l'échéance du 31 décembre 2017. (...) »
- 2) Extrait des statuts de la Ffessm :

Article 4 - Organismes Déconcentrés dits « OD »

En application des dispositions du Code du Sport, "les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions (...). Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes".

(...)

IV. La fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement des conditions prévues par le Code du Sport ; dans ce cas, l'organe déconcentré n'a plus d'objet et ne peut plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM.

De la même manière, il doit restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil peut être conduite, par décision de sa propre Assemblée Générale, à décider de sa dissolution.